

**Loi modifiant la loi sur  
l'administration des communes  
(LAC) (Groupement de  
30 communes ou plus) (12381)**

**B 6 05**

*du 25 janvier 2019*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée  
comme suit :

**Art. 52, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les statuts et leurs modifications sont soumis à l'approbation des conseils  
municipaux. Lorsque le groupement compte 30 communes ou plus, les  
modifications des statuts doivent être approuvées par au moins deux tiers des  
communes membres.

**Art. 57, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le recours à l'emprunt doit faire l'objet d'une délibération prise par  
chacune des communes membres. Lorsque le groupement compte  
30 communes ou plus, le recours à l'emprunt doit être approuvé par au moins  
deux tiers des communes membres.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.